

Statuts de l'Association Jardin Botanique Îles de Brissago

1. Nom et siège

Conformément à l'art. 60 ss du Code civil est constituée une association à but non lucratif, appelée "Association Jardin Botanique Îles de Brissago".

Le siège est au domicile du Président du Comité *pro tempore*.

2. Objectifs (but) (art. 60 al. 1 CC et 91 ORC)

L'association poursuit le but de :

- consolider, développer davantage et valoriser le Jardin Botanique Îles de Brissago (JBIB), en visant à un aménagement durable et soutenable à long terme.
- apporter une contribution de sensibilisation, financière et/ou d'une autre nature (notamment au niveau du marketing, scientifique etc.), en particulier en effectuant des collectes de fonds adressées aux particuliers intéressés, mais aussi au grand public (crowd-funding).
- Créer, de la sorte, les conditions pour un stable partenariat entre public et privé, qui garantisse au JBIB l'autonomie financière et de gestion nécessaire.

3. Moyens, cotisations sociales (Art. 71, 75a CC, art. 92 lett. h ORC)

Dans la poursuite de ses objectifs, l'association dispose de:

- cotisations des membres, déterminées chaque année par l'Assemblée générale;
- contributions volontaires, dons ou legs de membres ou de tiers;
- revenus résultant d'initiatives promues par l'association même.

4. Membres – admission (Art. 65 al. 1 et Art. 70 al. 1 CC)

Toute personne physique ou morale intéressée au but de l'association peut devenir membre moyennant le versement de la cotisation annuelle.

5. Fin de l'appartenance

L'appartenance à l'association prend fin:

- pour les personnes physiques, par démission, exclusion ou décès;
- pour les personnes morales, par démission, exclusion ou dissolution.

6. Démission et exclusion (art. 70 al. 2 et art. 72 CC)

Tout membre de l'association peut démissionner en tout temps moyennant un préavis de six mois (soit au plus tard le 30 juin), pour la fin d'une année civile. La lettre de démission doit être envoyée au Comité.

Un membre peut être exclu de l'association en tout temps, sans indication de motifs. L'Assemblée générale se prononce sur l'exclusion des membres (art. 65 al. 1 et art. 72 CC).

7. Organes de l'association (art. 64 CC)

Les organes de l'association sont:

- a) l'Assemblée générale (art. 64 CC)
- b) Le Comité (art. 69 CC)
- c) L'Office de révision.

8. L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Une Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année.

Les membres sont invités à l'Assemblée générale avec un préavis de un mois, via e-mail, avec en annexe l'ordre du jour (art. 64 al. 2 et 3 et art. 66 CC).

L'Assemblée générale a les attributions inaliénables suivantes (art. 65 CC):

- a) Election et révocation du Comité (art. 69 CC) et nomination du président
- b) Election et révocation de l'Office de révision
- c) Elaboration et modification des statuts (art. 60 al. 2 CC)
- d) Approbation de la comptabilité et du rapport de l'Office de révision
- e) Fixation des cotisations sociales annuelles
- f) Exclusion des membres (art. 65 al. 1 CC)

Au sein de l'Assemblée générale chaque membre a droit à un vote ; les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents (art. 67 CC).

9. Le Comité (art. 69 CC)

Le Comité se compose d'un minimum de 5 à un maximum de 9 membres. Les membres du Comité sont élus pour 1 an et sont rééligibles.

Le Comité s'organise lui-même, un membre assume la fonction de caissier et est responsable de la comptabilité.

Le Comité représente l'association à l'égard des tiers et gère ses activités.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du Comité. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

Les décisions peuvent être prises également par e-mail, téléphone, téléconférence ou de toute autre manière analogue (et seront par la suite dûment transcrites).

10. Signature

L'association est liée par la signature collective du président avec un autre membre du Comité.

11. L'Office de révision

L'assemblée générale nomme le réviseur des comptes, qui contrôle la comptabilité. Il est élu pour 1 an et est rééligible.

12. Responsabilité (art. 75a CC)

Pour les dettes de l'association répond seul le patrimoine de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

13. Dissolution de l'association (art. 76 CC, art. 93 ORC)

La dissolution peut être prononcée en tout temps par l'Assemblée générale, avec une majorité de 2/3 des membres.

Avec la dissolution de l'association, le patrimoine social est dévolu à une institution qui poursuit le même ou un but analogue (art. 57 CC).

14. Entrée en vigueur

Les présents statuts sont acceptés dans le cadre de l'Assemblée constitutive du 25 octobre 2017.

Locarno, 25 octobre 2017

(signature art. 90 al. 1 lett. b ORC)